

ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE



CONSEIL
DE SÉCURITÉ

Distr.
GÉNÉRALE

A/31/45^x
S/11939

23 janvier 1976

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/
FRANCAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Trente et unième session
QUESTION DE NAMIBIE

CONSEIL DE SECURITE
Trente et unième année

Lettre datée du 22 janvier 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la République arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la Déclaration de Dakar sur la Namibie et les droits de l'homme adoptée par la Conférence internationale de Dakar sur la Namibie et les droits de l'homme, tenue du 5 au 8 janvier 1976. Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la République arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Mansur R. KIKHIA

**FILE COPY
RETURN TO
DISTRIBUTION**
Bureau C. 111

* Pour tous renseignements concernant la nouvelle manière d'identifier les documents de l'Assemblée générale, voir A/31/INF/1.

ANNEXE

DECLARATION DE DAKAR

SUR

LA NAMIBIE ET LES DROITS DE L'HOMME

Adoptée par la Conférence internationale de Dakar sur "La Namibie
et les droits de l'homme" (5-8 janvier 1976)

Les participants à la Conférence internationale sur "La Namibie et les droits de l'homme" tenue à Dakar du 5 au 8 janvier 1976,

CONSIDERANT que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un droit inaliénable et imprescriptible,

- CONSIDERANT que la mise en oeuvre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est la condition sine qua non de la jouissance des droits et libertés fondamentales tels qu'ils résultent notamment des dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et des pactes relatifs aux droits de l'homme,

CONSIDERANT notamment la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux et la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

- CONSIDERANT que par sa résolution 2145 du 27 octobre 1966, l'Assemblée Générale des Nations Unies a révoqué le Mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest Africain,

- CONSIDERANT que la Cour internationale de Justice a affirmé que la présence de l'Afrique du Sud en Namibie était illégale,

- CONSIDERANT que le Conseil de Sécurité a déclaré que cette présence était nuisible au maintien de la paix et de la sécurité dans la région,

- CONVAINCUS que la lutte armée du peuple namibien appuyée par les forces progressistes et démocratiques triomphera, inéluctablement,

- CONSTATANT que la SWAPO a été reconnue par l'Organisation des Nations Unies comme l'authentique et unique représentant du peuple namibien,

- NOTANT avec satisfaction la création par l'Assemblée Générale des Nations Unies du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

- NOURISSANT l'espoir que l'application des actes du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en particulier le Décret no. 1, hâtera le processus de la décolonisation de la Namibie,

..2..

- FERMEMENT DECIDES à appuyer par leurs actes, propos et études, la lutte pour la libération de la Namibie,

ADOPTENT LA DECLARATION SUIVANTE ET LE PROGRAMME D'ACTION QUI Y EST ANNEXE :

I

1. Comme tous les peuples, le peuple namibien a le droit de disposer de lui-même. En vertu de ce droit il doit pouvoir déterminer librement son statut politique et assurer son développement économique, social et culturel.
2. L'exercice de ce droit par le peuple namibien est une condition préalable à la jouissance par lui des droits de l'homme. Il implique la libération du peuple namibien du joug du colonialisme de l'Afrique du Sud et la restauration de ses droits nationaux fondamentaux qui sont l'indépendance, la souveraineté, le droit de disposer de ses ressources naturelles, l'unité et l'intégrité territoriales.
3. Toute tentative visant à détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies. La politique de "bantoustanisation" est contraire à ces buts et à ces principes. Elle tend à priver le peuple namibien de l'exercice de son droit à l'autodétermination.
4. Il y a lieu de dénoncer et de condamner la prétendue conférence constitutionnelle convoquée par l'Afrique du Sud et dont la composition et l'objet sont illégalement fixés par le Gouvernement sud-africain.

II

5. L'Afrique du Sud a violé de façon délibérée les obligations découlant de son Mandat sur le Sud-Ouest Africain. Son refus de placer le Sud-Ouest Africain sous le régime de la tutelle, malgré plusieurs résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies l'y invitant, est révélateur de ses prétentions annexionnistes. La révocation du Mandat par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 27 octobre 1966 rend sa présence en Namibie illégale.
6. La présence de l'Afrique du Sud en Namibie est d'autant plus intolérable qu'elle soumet le peuple namibien au régime de l'apartheid, négation délibérée des droits de l'homme les plus élémentaires, et universellement condamné.

.../3

-3-

7. La Namibie a été scindée en zone de "réserves" aride et sans intérêt économique (homelands) où est parquée dans un tiers du Territoire la grande majorité des populations noires et en zone de "police" exclusivement réservée aux Blancs et qui s'étend sur la grande partie du plateau favorable à l'agriculture et riche en ressources minières, notamment en uranium. Les Noirs sont exclus du "Gouvernement territorial" dont la compétence est d'ailleurs très limitée. Ils sont privés de la liberté d'aller et de venir et ne peuvent quitter leur réserve sans "laissez-passer". Ils n'ont le droit de choisir ni leur emploi ni leur employeur. Contraints de travailler dans la zone de "police" ils sont tenus d'abandonner femmes et enfants, et de vivre ainsi séparés de leurs familles. Ils n'ont ni droit syndical ni droit de grève.

8. Ce régime qui réduit tout un peuple à l'esclavage constitue un crime contre l'humanité.

III

9. Le maintien de l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud et du régime d'apartheid est une menace permanente contre la paix et la sécurité en Afrique australe, en Afrique tout entière et dans le monde. Dès lors, l'Afrique du Sud et sa politique colonialiste, raciste et agressive doivent être fermement dénoncées et vigoureusement combattues par la communauté internationale dans son ensemble.

10. Le renforcement récent de la présence militaire de l'Afrique du Sud en Namibie doit être condamné comme un moyen de consolider l'occupation illégale de ce pays et de réprimer la résistance légitime du peuple namibien. De surcroît, l'utilisation du territoire namibien comme base d'intervention dans les affaires intérieures de pays d'Afrique, comme c'est le cas actuellement en Angola, aggrave la menace contre la paix et la sécurité internationale et doit cesser immédiatement.

11. Il est regrettable que le triple veto des Etats-Unis, de la Grande Bretagne et de la France ait paralysé le Conseil de Sécurité en l'empêchant de prendre des mesures efficaces et plus précisément d'appliquer les sanctions prévues par le chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Et c'est à juste titre que l'attitude de ces trois Etats a indigné et continue d'indigner les peuples africains et les autres peuples du monde.

12. L'assistance militaire et économique que certains Etats apportent à l'Afrique du Sud doit également être ouvertement dénoncée et nettement combattue par toutes les forces de progrès. Les ventes d'armes, les accords de coopération nucléaire et les activités économiques des sociétés multi-nationales en Afrique du Sud ou en Namibie constituent des actes de complicité caractérisée de la politique d'apartheid.

-4-

13. Il est temps que les Etats africains fassent clairement comprendre aux pays qui apportent ainsi leur soutien à l'Afrique du Sud qu'ils ne peuvent continuer à le faire tout en se réclamant de l'amitié des peuples africains.

IV

14. Assurément des efforts appréciables ont été déployés par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres institutions gouvernementales et non gouvernementales pour amener l'Afrique du Sud à la raison et obtenir des améliorations dans la vie du peuple namibien et son accession progressive à l'indépendance. Parmi les mesures nombreuses et variées qui ont été prises dans ce but, la révocation du Mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest Africain, et la création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie marquent, sans aucun doute, une étape importante vers l'indépendance de la Namibie.

15. Le premier Décret du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, légalement pris par cet organe dans le cadre de ses compétences telles qu'elles sont définies dans la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée Générale des Nations Unies, doit pouvoir être judicieusement utilisé pour "protéger les ressources naturelles du peuple namibien et, (...) veiller à ce que ces ressources ne soient pas exploitées au détriment de la Namibie, de son peuple ou de son patrimoine naturel."

16. Il faut également saluer la ferme attitude de l'Organisation de l'Unité Africaine face au problème namibien, attitude qui, conjuguée aux efforts des Nations Unies et à la lutte du peuple namibien ne manquera pas de produire son effet.

V

17. Il faut cependant se rendre à l'évidence, et constater que tous ces efforts ont été impuissants à modifier fondamentalement la politique sud-africaine en Namibie et à opérer un changement qualitatif dans la situation du peuple namibien.

18. Sans doute on assiste ces derniers temps à une offensive diplomatique de grande envergure de l'Afrique du Sud sous la forme d'une prétendue politique "d'ouverture" et de "dialogue" en direction des Etats africains, offensive puissamment appuyée par les "mass-media" contrôlées pour l'essentiel par l'impérialisme qui cherche à lui donner une portée considérable par la diffusion à l'échelle planétaire d'une "information" soigneusement orientée.

19. Mais cette politique sud-africaine est un leurre, parce qu'elle est étrangère aux véritables intérêts du peuple namibien et s'intègre dans une stratégie impérialiste militaire et politico-économique globale. En outre, les faits montrent que l'Afrique du Sud n'a renoncé ni en principe ni en pratique à sa politique d'annexion et de domination de la Namibie.

-5-

20. Dans ces conditions, comme l'a recommandé la réunion extraordinaire des Ministres des Affaires Etrangères des Etats membres de l'OUA, à Dar-es-Salaam, en avril 1975, doivent être "catégoriquement rejetées la politique de concertation et la prétendue "détente avec les Etats africains" prônées par l'Afrique du Sud et visant "à jeter" la confusion dans l'esprit de l'opinion publique internationale, et à saper l'unité africaine et la lutte pour l'élimination de l'apartheid en Afrique du Sud."

VI

21. Il faut, en effet, se convaincre que l'Afrique du Sud ne cessera jamais de plein gré son occupation illégale de la Namibie, et ne renoncera jamais de son propre chef à sa politique d'oppression et d'asservissement des peuples d'Afrique australe.

22. Il faut donc l'y contraindre par tous les moyens dont dispose la communauté internationale au sein de laquelle l'ONU, l'OUA, les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les Etats africains ont chacun dans la mesure de ses moyens un rôle particulier à jouer.

23. Des mesures coercitives de nature économique ou autre devraient être prises pour obliger l'Afrique du Sud à respecter les décisions de la communauté internationale. A cet égard, l'action des syndicats et des groupements sociaux et d'information devrait renforcer et stimuler l'action des organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales.

24. Il est évident, toutefois, que tant que la communauté internationale n'utilise pas les moyens qu'elle s'est donnés ou qu'elle peut se donner pour mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, tous les moyens, y compris la lutte armée, sont justifiés pour libérer ce pays. Aussi l'effort de la communauté internationale et plus particulièrement celui des pays africains, doit-il s'inscrire dans ce cadre, en apportant à la SWAPO tout le soutien politique, moral et matériel dont elle a le plus grand besoin.

25. Il convient, en conséquence, que les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait reconnaissent la SWAPO comme l'authentique et unique représentant du peuple namibien.

PROGRAMME D'ACTION

ADOPTÉ PAR LA CONFÉRENCE DE DAKAR SUR LA NAMIBIE ET LES DROITS DE L'HOMME

ET

PROPOSE AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES, AUX ETATS, AUX ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES, AUX GROUPEMENTS SOCIO-PROFESSIONNELS ET D'INFORMATION COMME UN ENSEMBLE DE MESURES A PRENDRE POUR ASSURER AUX NAMIBIENS L'EXERCICE DE LEUR DROIT A L'AUTODETERMINATION

1. Le Conseil de Sécurité pourrait donner suite à sa résolution 366 (1974) en prenant les mesures suivantes :

- a) Décider, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies que l'occupation continue de la Namibie par l'Afrique du Sud, et notamment l'utilisation de ce territoire comme base militaire, constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales,
- b) Décider un embargo total sur la vente, les dons ou les transferts d'armes et de tous autres types de matériel militaire à destination de l'Afrique du Sud. Cet embargo s'appliquerait également aux accords conclus ou à conclure entre l'Afrique du Sud et tout autre pays ou alliance militaire au sujet de fourniture de matériel de radar et de télécommunications destiné à des fins stratégiques et militaires,
- c) Envisager les mesures à prendre pour empêcher les autorités sud-africaines de former et d'équiper des mercenaires portugais ou autres pour la lutte contre les mouvements de libération en Namibie ou ailleurs en Afrique,
- d) Faire obstacle à toute tentative de l'Afrique du Sud visant à modifier les frontières de la Namibie ou à morceler ou scinder une partie quelconque du territoire.
- e) Demander à la Communauté Economique Européenne et à l'Association Européenne de Libre-Echange et à tous les Etats ayant des relations de caractère économique ou financier avec l'Afrique du Sud de les suspendre tant que cet Etat continuera à occuper illégalement la Namibie ou à pratiquer le régime d'apartheid,
- f) Demander au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne de fermer son consulat à Windhoek et d'entreprendre une campagne d'information en vue de modifier l'attitude des Allemands installés en Namibie, afin qu'ils puissent vivre dans une Namibie libre,

.7.

- g) Demander à tous les Etats de n'accorder aucune aide directe ou indirecte permettant à l'Afrique du Sud de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières ou réacteurs nucléaires.

2. Le Conseil de Sécurité pourrait encore prendre les mesures suivantes :

- a) Déclarer que pour permettre au peuple namibien de déterminer librement son avenir, il est indispensable que des élections libres soient organisées sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies pour l'ensemble de la Namibie considérée comme une seule et même entité politique. La date, le calendrier et les modalités de ces élections seraient fixées par les Nations Unies le plus tôt possible, étant entendu qu'une période de dix-huit mois au moins devra s'écouler entre le moment où la date des élections sera fixée et la date à laquelle elles auront effectivement lieu, afin que le peuple namibien puisse s'organiser politiquement en prévision de ces élections et que l'Organisation des Nations Unies dispose d'assez de temps pour mettre en place en Namibie le dispositif nécessaire pour assurer la surveillance et le contrôle de ces élections;

- b) Exiger que l'Afrique du Sud fasse maintenant une déclaration solennelle par laquelle elle accepte les dispositions susmentionnées concernant l'organisation d'élections libres en Namibie, sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies et l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971 concernant la Namibie, et reconnaisse l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie en tant que nation, ladite déclaration devant être adressée au Conseil de Sécurité des Nations Unies;

- c) Exiger que l'Afrique du Sud prenne les mesures nécessaires pour opérer conformément aux résolutions 264 (1969), 269 (1969) et 366 (1974), le retrait de l'administration illégale qu'elle maintient en Namibie et pour transférer le pouvoir au peuple de Namibie avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies;

- d) Exiger de nouveau que l'Afrique du Sud, en attendant le transfert de pouvoir prévu dans les paragraphes ci-dessus :

i) Se conforme entièrement, dans ses intentions et dans la pratique, aux dispositions de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme;

ii) Libère tous les prisonniers politiques namubiens, y compris ceux qui sont emprisonnés ou détenus au motif d'infractions aux prétendues lois sur la sécurité intérieure, que ces Namubiens aient été inculpés ou jugés ou soient détenus sans inculpation et qu'ils soient détenus en Namibie ou en Afrique du Sud;

- iii) Abolisse l'application en Namibie de toutes les lois et pratiques entachées de discrimination raciale et politiquement répressives, en particulier les bantoustans et les foyers nationaux;
- iv) Accorde inconditionnellement à tous les Namubiens actuellement en exil pour des raisons politiques toutes les facilités pour rentrer dans leur pays sans risque d'arrestation, de détention, d'intimidation ou d'emprisonnement.

3. Pour le cas où le Conseil de Sécurité ne prendrait pas les mesures effectives destinées à mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie, l'Assemblée Générale devrait exercer son autorité légale, conformément à la Charte des Nations Unies, pour mettre en oeuvre ses décisions précédentes contenues dans la résolution 2145 (XXI) (1966) mettant fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie.

4. A partir de 1976, une semaine internationale de solidarité avec le peuple namibien devrait être organisée pendant la semaine suivant le 27 octobre, date anniversaire de la fin du Mandat de l'Afrique du Sud en Namibie.

5. Pour assurer l'organisation de cette semaine internationale de solidarité avec le peuple namibien, il devrait être créé dans tous les pays des Comités nationaux d'aide à la Namibie, s'il n'en existe pas déjà.

6. Les parlements et les organisations inter-parlementaires devraient chaque année inscrire à leur ordre du jour, pour en débattre, la question de la libération de la Namibie.

7. Les Etats Membres des Nations Unies doivent donner tous ses effets au Décret no. 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, approuvé par l'Assemblée Générale, et notamment :

- a) prendre, là où elles se révèlent nécessaires, les mesures requises pour l'application du Décret par les autorités internes, interdire et frapper de sanctions pénales l'importation, sans l'autorisation du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, de produits originaires de ce pays;
- b) donner au Commissaire des Nations Unies pour la Namibie toutes facilités pour exercer les actions judiciaires auxquelles il est habilité par le Décret no. 1;
- c) diffuser les informations relatives au caractère illicite de l'importation de produits originaires de Namibie en violation des dispositions du Décret no. 1 et donner toute publicité aux infractions commises par les entreprises relevant de leur juridiction.

8. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie doit tout mettre en oeuvre pour que les droits de l'homme soient respectés en Namibie, et notamment envisager la possibilité d'adhérer au Pacte des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques.

9. La Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies devrait charger un organisme d'enquête de rechercher les violations des droits de l'homme en Namibie et d'établir des dossiers en vue de poursuites judiciaires futures.

10. Les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et l'opinion publique doivent accorder le maximum de soutien politique et matériel à la SWAPO, représentant authentique du peuple namibien dans sa lutte pour sa libération.

11. Les syndicats devraient s'organiser pour s'opposer par tous les moyens à leur disposition au maintien et au développement des relations économiques entre l'Afrique du Sud et les autres Etats.

12. Les organismes des Nations Unies et les organisations internationales doivent veiller à assurer la défense effective des prisonniers politiques et à accorder un soutien financier à leurs familles.

13. Les organisations et les organismes publics doivent accorder leur appui aux églises de Namibie qui résistent à l'administration coloniale raciste et soutiennent les victimes de l'oppression sud africaine en Namibie, notamment les prisonniers et les personnes à leur charge.

14. Mettant en oeuvre l'initiative qu'il a prise, l'Institut International des Droits de l'Homme doit préparer et publier un recueil de tous les documents fondamentaux relatifs à la Namibie.

15. Un émetteur de radio des Nations Unies devrait être mis en place dans un pays libre d'Afrique afin de transmettre dans toutes les langues parlées en Namibie des émissions des Nations Unies sur le racisme, la décolonisation et la Namibie.

16. Toutes les nations doivent contribuer au Fonds des Nations Unies pour la Namibie et à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie afin de promouvoir la formation et l'instruction de Namibiens de manière à les mettre en mesure de prendre en main l'administration de leur pays.

17. Le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie doit faire établir et publier des études spéciales sur les questions suivantes :

- a) La production et l'exploitation de l'uranium en Namibie
- b) La production et l'exportation de diamants de Namibie;

- c) L'exportation de fourrures SWAKARA;
- d) Le projet de barrage du CUNENE (destiné à alimenter en électricité des mines et des ouvrages hydrauliques);
- e) Le renforcement de la puissance militaire de l'Afrique du Sud en Namibie et la provenance des armes et du matériel militaire utilisés par l'Afrique du Sud en Namibie;
- f) L'utilisation actuelle de Walvis Bay.

18. Chaque année à la fin de la semaine internationale de solidarité avec le peuple namibien, le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie doit faire l'inventaire des efforts déployés et des résultats obtenus dans le cadre du présent Programme d'Action et présenter, à ce sujet, un rapport au Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

